

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le lundi seize (16) octobre 1972, à sept (7) heures du soir (19h), à l'hôtel de ville de Giffard, 309<sup>e</sup>, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;  
-Messieurs les conseillers: Albert Hamel;  
Marcel Lavoie;  
Charles-Eugène D'Astous;  
Jean-Louis Boulanger;  
Gérard Laforest;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 638;

Il est proposé par le conseiller Charles-Eugène D'Astous, appuyé par le conseiller Gérard Laforest et unanimement résolu que le règlement numéro 638 modifiant le règlement de zonage numéro 605 afin de permettre l'utilisation d'une partie du bâtiment d'un poste d'essence, pour le traitement antirouille des véhicules, dans la zone C-19, soit et il est adopté.

REGLEMENT NUMERO 638

A d o p t é .

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 5 avril 1971, adopté le règlement numéro 605 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629 et 630 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cent dix-sept (117), a été dûment donné en date du dix octobre 1972 pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o- Que l'article 13.3.5 du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans le cas d'un poste d'essence situé dans la zone C-19, il est permis d'utiliser une partie de cet établissement pour le traitement antirouille des véhicules".

2o- Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce seizième jour d'octobre mil neuf cent soixante-et-douze.

*Alexis Bérubé*  
Maire

*Jacques Desrosiers*  
Greffier

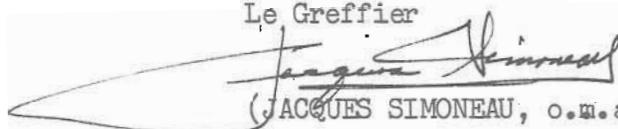
Province de Québec  
Cité de Giffard.

Avis public est, par la présente, donné que:

1. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 16 octobre 1972, le règlement numéro 638 afin de permettre l'utilisation d'une partie de la bâtisse servant de poste d'essence, comme atelier de traitement anti-rouille des véhicules, située dans la zone C-19, avenue Bourg-Royal.
2. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone C-19, avenue Bourg-Royal, le lundi 30 octobre 1972, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de scrutin, le règlement numéro 638 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la zone C-19.
3. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 1972.

Le Greffier

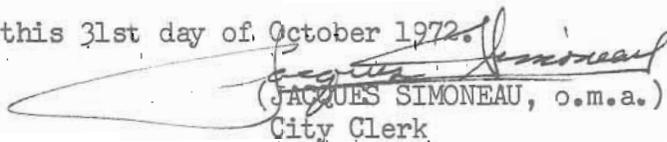
  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec  
City of Giffard

Public notice is hereby given that the council of the city of Giffard, at a meeting has adopted, October 16, 1972, bylaw number 638 in order to permit utilization of a part of a building used as a service station as workshop for rustproofing vehicles:

- 1) Said bylaw was submitted at a public meeting to enable persons of legal age and who are Canadian citizens, who are inscribed as proprietors on the evaluation roll in effect situated in zone C-19 Avenue Bourg-Royal; Monday October 30, 1972, as no elector present demanded that said bylaw be submitted to them for approval by referendum, bylaw number 638 is considered as having been approved by the electors.
- 2) Interested persons may take cognizance of this bylaw at the office of the undersigned.
- 3) This bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard this 31st day of October 1972.

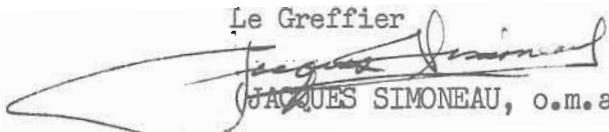
  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)  
City Clerk

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal l'Action, le 2 novembre 1972 et que j'ai publié ce même avis public en anglais, dans le journal Chronicle-Telegraph (Quebec), le 8 novembre 1972. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 31 octobre 1972.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 1973.

Le Greffier

  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 638 afin de permettre l'utilisation d'une partie de la bâtisse servant de poste d'essence, comme atelier de traitement anti-rouille des véhicules, située dans la zone C-19, avenue Bourg-Royal:

- a) a été adopté le 16 octobre 1972 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard situés dans la zone C-19, avenue Bourg-Royal, le 30 octobre 1972, lors d'une assemblée publique.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 1<sup>er</sup> e jour du mois d'octobre 1973.



Maire



Greffier